

Delémont, le 26 février 2019

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LEGISLATION EN MATIERE D'INCOMPATIBILITE**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la législation en matière d'incompatibilité.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Conclusion**

### **I. Contexte**

La législation en matière d'incompatibilité a fait l'objet d'une révision partielle par le Parlement en date du 8 décembre 2010, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011. Cette révision avait notamment pour but de supprimer l'incompatibilité générale entre les fonctions de députés ou suppléants au Parlement et celle d'employés de l'administration cantonale, à l'exception des fonctions énumérées dans la liste de l'article 6, chiffre 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31).

En outre, en 2010 également, lors la réforme liée à l'unification de la procédure en matière civile et pénale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » a été supprimée dans la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 (RSJU 181.1) et remplacée par celle de « juge et procureur ». Lors de cette réforme, la fonction de juge non permanent du Tribunal cantonal a aussi disparu et celle de juge suppléant du Tribunal de première instance a été introduite.

De manière générale, les nouvelles dispositions légales donnent satisfaction et ne posent pas de problème. Cependant, au vu des différentes réformes effectuées ces dernières années au sein de l'administration cantonale et des autorités judiciaires (p. ex. création du Service du développement territorial, nouvelle organisation de la police cantonale, création de la fonction de greffier du Ministère public), il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à des modifications de l'article 6 de la loi d'incompatibilité, en particulier en vue des prochaines élections cantonales en 2020.

De plus, la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » figure toujours dans deux articles de la loi d'incompatibilité et dans un article du décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (RSJU 641.611), qui n'ont pas été adaptés, ce qui peut

poser des problèmes d'interprétation en cas de survenance d'un éventuel cas d'incompatibilité. En effet, suite aux dernières élections communales de 2017, le Gouvernement a dû examiner deux cas d'éventuelle incompatibilité entre les fonctions de juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance et celle de membre d'une autorité législative communale. Dans les deux cas, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité, mais est néanmoins d'avis que cette question doit être réglée de manière claire dans la législation s'agissant des juges suppléants en application de l'article 62, alinéa 6, de la Constitution cantonale (RSJU 101).

## II. Exposé du projet

Les principales modifications sont les suivantes :

a) article 6 de la loi d'incompatibilité :

- adaptation de la liste des fonctions incompatibles en raison des différentes réformes effectuées ces dernières années au sein de l'administration cantonale (Service du développement territorial et police cantonale) ;
- extension de l'incompatibilité à l'ensemble des secrétaires de la Chancellerie proprement dite ainsi qu'aux suppléants des secrétaires de ministre ;
- adaptation en lien avec le projet de fusion entre le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation (message transmis le 2 octobre 2018 par le Gouvernement au Parlement) ;
- ajout de la fonction de greffier du Ministère public ;
- ajout de la fonction de vétérinaire cantonal, car il n'exerce pas forcément la fonction de chef de service ou de section et doit donc être cité nommément au même titre que le chimiste cantonal, le médecin cantonal et le pharmacien cantonal ;
- ajout des économistes de la Trésorerie générale à la liste des fonctions incompatibles au vu de leurs différentes attributions en lien avec le Parlement (en particulier, la préparation du budget de l'Etat, des comptes de l'Etat ainsi que des plans financiers pluriannuels) ;

b) suppression de la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » :

- mandat de parlementaire fédéral (art. 8 de la loi d'incompatibilité) : le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions de juge permanent, de procureur et de juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal ;
- membre d'une autorité communale (art. 10 de la loi d'incompatibilité) : l'incompatibilité est limitée aux fonctions de procureur et de juge permanent comme cela est déjà prévu pour les juges permanents aux articles 62, alinéa 3, de la Constitution cantonale et 11, alinéa 1, chiffre 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom RSJU 190.11) ; en outre, vu que la fonction de procureur était comprise dans la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire », cette incompatibilité existait déjà dans le droit actuel ; à ce titre, dans le but d'avoir une concordance entre la loi d'incompatibilité et la LCom, il est proposé d'ajouter de

manière expresse la fonction de procureur à la liste des incompatibilités avec la qualité de membre d'une autorité communale prévues à l'article 11, alinéa 1, chiffre 1, LCom ;

- membre de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (art. 3 du décret du concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts) : la fonction de membre de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est incompatible avec les fonctions de juge permanent, de procureur et de juge suppléant du Tribunal cantonal, car les décisions de la Commission cantonale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Les modifications font l'objet d'un commentaire et d'une argumentation détaillés dans les tableaux comparatifs annexés, auxquels nous nous permettons de vous renvoyer.

### III. Effets du projet

Cette révision de la législation en matière d'incompatibilité n'aura pas d'incidences financières.

Comme il est proposé de ne pas instaurer d'incompatibilité entre les fonctions de juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance et celle de membre d'une autorité communale, le projet n'aura aucune incidence sur les communes.

Le projet aura uniquement des effets sur certains employés de l'administration cantonale et des autorités judiciaires dont la fonction deviendra incompatible avec celle de députés ou suppléants au Parlement. Les différentes autorités judiciaires et unités administratives concernées ainsi que la Coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne ont été consultées et ont approuvé dans l'ensemble le projet. A l'issue de la procédure de consultation interne, des modifications concernant les fonctions de suppléant de secrétaire de ministre et de secrétaire de la Chancellerie proprement dite ont été ajoutées au projet.

### IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la législation en matière d'incompatibilité qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Jacques Gerber  
Président



  
Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'État

Annexes :

- projet de modification de la loi d'incompatibilité ;
- projet de modification de la loi sur les communes ;
- projet de modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts ;
- tableaux comparatifs avec commentaires.

## Loi d'incompatibilité - RSJU 170.31

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 6</b> Ne peut être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>(...)</p> <p>2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;</p> <p>5. le directeur de l'Etablissement d'assurance immobilière;</p> <p>6. l'administrateur de la Caisse de pensions.</p>	<p><b>Art. 6</b> Ne peut être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>(...)</p> <p>2. les secrétaires des ministres <b>et leurs suppléants, les secrétaires de la Chancellerie proprement dite</b> et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, <b>le vétérinaire cantonal</b>, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, <b>les directeurs de divisions du Service de la formation postobligatoire, les membres de l'état-major de la police cantonale</b>, les greffiers du Tribunal de première instance, du Tribunal cantonal <b>et du Ministère public</b>, les juristes de l'administration cantonale, <b>les économistes de la Trésorerie générale</b>;</p> <p>5. le directeur de l'Etablissement <b>cantonal</b> d'assurance immobilière <b>et de prévention</b>;</p> <p>6. <b>le directeur</b> de la Caisse de pensions.</p>	<p>Huit modifications sont prévues au chiffre 2 de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre du système EVALUATION.JU, les suppléants de secrétaire de ministre sont considérés comme des adjoints de responsable de secteur afin notamment de tenir compte de l'exigence qui leur est faite de se tenir à jour au sujet des affaires du département ; au vu de leur proximité avec les ministres, il apparaît opportun d'ajouter les suppléants de secrétaire de ministre à la liste des fonctions incompatibles ;</li> <li>- au vu des attributions confiées à la Chancellerie proprement dite (terme consacré par l'art. 24 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ; RSJU 172.111) et de la proximité avec le pouvoir exécutif, il convient de prévoir une incompatibilité pour l'ensemble des secrétaires de la Chancellerie proprement dite et non pas uniquement pour le-la secrétaire du-de la chancelier-ère ;</li> <li>- le vétérinaire cantonal n'exerce pas forcément la fonction de chef de service ou de section ; de ce fait, il doit être cité nommément au même titre que le chimiste cantonal, le médecin cantonal et le pharmacien cantonal ;</li> <li>- les fonctions de délégués aux transports et à l'énergie ne figurent plus dans la législation cantonale depuis la mise en place du Service du développement territorial le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et doivent être enlevées de cette liste ; en effet, ces anciennes fonctions sont désormais occupées par les chefs de la Section de la mobilité et des transports et de la Section de l'énergie, qui restent incompatibles ;</li> <li>- le 2 octobre 2018, le Gouvernement a transmis un message au Parlement relatif au projet de fusion du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO) et du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) en une seule unité administrative baptisée Service de la formation postobligatoire (SFP) ; au vu de la nouvelle organisation proposée, il conviendra d'enlever la référence au directeur général du CEJEF,</li> </ul>

		<p>ce poste étant supprimé, et de ne prévoir une incompatibilité que pour les directeurs des cinq divisions (technique, commerciale, artisanale, santé-sociale-arts et lycéenne) du futur Service de la formation postobligatoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au vu de la nouvelle organisation de la police cantonale (Police2015) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les fonctions prévues dans la présente loi ne sont plus d'actualité ; il convient désormais de prévoir une incompatibilité pour les membres de l'état-major de la police cantonale (art. 10, al. 1, de l'ordonnance sur l'organisation de la police cantonale ; RSJU 551.11) sans citer nommément leurs fonctions ;</li><li>- la fonction de greffier du Ministère public a été introduite à l'article 51a de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1) qui prévoit que le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches ; dans ce cadre, à l'instar des greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, il convient d'instaurer également une incompatibilité pour cette nouvelle fonction ;</li><li>- les économistes de la Trésorerie générale n'ont pas été inscrits dans la liste des fonctions incompatibles lors de la révision de la loi d'incompatibilité du 8 décembre 2010 ; cependant, au vu des différentes attributions confiées à la Trésorerie générale, et plus particulièrement aux économistes, dans des domaines qui relèvent de la compétence du Parlement comme par exemple l'élaboration du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels ainsi que l'examen des projets législatifs du point de vue financier (art 101, let. c et d, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale), le Gouvernement estime qu'il est opportun d'ajouter les économistes de la Trésorerie générale à la liste des fonctions incompatibles.</li></ul> <p>Les modifications prévues aux chiffres 5 et 6 sont exclusivement terminologiques et permettent d'adapter la dénomination de ces deux fonctions à la législation en vigueur.</p>
--	--	---

<p><b>Art. 8</b> Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- député et suppléant au Parlement cantonal;</li> <li>- magistrats de l'ordre judiciaire (art. 6, al. 1, LOJ);</li> <li>- membre du Gouvernement.</li> </ul>	<p><b>Art. 8</b> Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- député et suppléant au Parlement cantonal;</li> <li>- <b>procureur et juge permanent;</b></li> <li>- <b>juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal;</b></li> <li>- membre du Gouvernement.</li> </ul>	<p>La notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » a disparu lors de la révision en 2010 de la loi d'organisation judiciaire. Cependant, les articles 8 et 10 de la loi d'incompatibilité n'ont pas été adaptés et peuvent poser des problèmes d'interprétation en cas de survenance d'un éventuel cas d'incompatibilité.</p> <p>Il est proposé de faire une différence de traitement entre le mandat de parlementaire fédéral et celui de membre d'une autorité communale (art. 10).</p> <p>Au vu des missions confiées aux parlementaires fédéraux, en particulier celle d'élaborer la législation fédérale, il semble opportun de prévoir une incompatibilité, tant pour les procureurs et les juges permanents (du Tribunal de première instance, du Tribunal cantonal et le président du Tribunal des mineurs ; incompatibilité prévue par l'art. 62, al. 4, de la Constitution cantonale ; RSJU 101) que pour les juges suppléants du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal.</p> <p>L'atteinte à la liberté d'accéder aux charges publiques peut être considérée comme très limitée en ce qui concerne les parlementaires fédéraux.</p>
<p><i>b) Juges ordinaires</i></p> <p><b>Art. 10</b> Les magistrats de l'ordre judiciaire (art. 6, al. 1, LOJ) ne peuvent faire partie d'une autorité communale.</p>	<p><i>b) Procureurs et juges permanents</i></p> <p><b>Art. 10 Les procureurs et les juges permanents</b> ne peuvent faire partie d'une autorité communale.</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2010, la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire était réservée aux personnes qui exerçaient à titre de professionnel (les juges professionnels attribués au Tribunal cantonal et au Tribunal de première instance, le procureur et son substitut ainsi que le président du Tribunal des mineurs) ainsi qu'aux juges non permanents. A l'inverse, les juges suppléants du Tribunal cantonal n'étaient pas considérés comme magistrats de l'ordre judiciaire. Lors de la réforme en 2010 liée à l'unification de la procédure en matière civile et pénale au niveau fédéral, la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » a donc disparu et a été remplacée par celle de « juge et procureur ». Le statut des juges a été considérablement simplifié puisqu'il ne reste désormais que des juges permanents et des juges suppléants.</p> <p>Comme plusieurs distinctions entre les fonctions de juge permanent et de juge suppléant (p. ex. domicile dans le canton pour les juges permanents, âge limite, siège au plenum du Tribunal cantonal, etc.) ont été prévues lors de la révision en 2010</p>

		<p>de la loi d'organisation judiciaire, il est envisageable de faire une distinction entre ces deux fonctions pour l'incompatibilité avec la qualité de membre d'une autorité communale. En outre, le but premier de la règle d'incompatibilité prévue par la législation cantonale entre les fonctions de juges et de membre d'une autorité communale était d'empêcher les juges qui œuvrent de façon professionnelle d'exercer des tâches législatives et exécutives au niveau communal.</p> <p>Dès lors, le Gouvernement considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une incompatibilité entre la fonction de membre d'une autorité communale et celle de juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, car une telle incompatibilité pourrait constituer une atteinte importante à la liberté d'accéder aux charges publiques garantie par l'article 8, lettre m, de la Constitution cantonale.</p> <p>Ce sont donc les règles sur la récusation qui pourraient entrer en ligne de compte lorsque la commune, dans laquelle le juge suppléant exerce une fonction politique, est impliquée.</p>
--	--	--



## Loi sur les communes - RSJU 190.11

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Titre de la loi</b> Loi sur les communes</p>	<p><b>Titre de la loi</b> Loi sur les communes (LCom)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.</p>
<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :</p> <p>1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent;</p>	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :</p> <p>1. les fonctions de membre du Gouvernement, <b>de procureur</b> et de juge permanent;</p>	<p>La fonction de procureur n'est actuellement pas citée de manière expresse dans la liste des incompatibilités avec la qualité de membre d'une autorité communale prévues dans la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom ; RSJU 190.11). Or, dans les faits, comme la fonction de procureur était comprise dans la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » et était dès lors déjà incompatible avec la qualité de membre d'une autorité communale en application de l'actuel article 10 de la loi d'incompatibilité, l'ajout de cette fonction dans la LCom vise uniquement à établir une concordance avec la loi d'incompatibilité.</p>

## Décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts - RSJU 641.611

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 3</b> (...)</p> <p><sup>2</sup> Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membre du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, de magistrat de l'ordre judiciaire au sens de l'article 6 de la loi d'organisation judiciaire, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.</p>	<p><b>Art. 3</b> (...)</p> <p><sup>2</sup> Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membres du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, <b>de procureurs, de juges permanents, de juges suppléants du Tribunal cantonal</b>, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.</p>	<p>A l'instar des articles 8 et 10 de la loi d'incompatibilité, cet article n'avait pas été adapté suite à la suppression de la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » lors de la révision en 2010 de la loi d'organisation judiciaire. Cette notion est désormais remplacée par celle de juge permanent et de procureur.</p> <p>Comme les décisions de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 165 et suivants de la loi d'impôt ; RSJU 641.11), le Gouvernement estime en outre qu'il est nécessaire de prévoir dans le décret une incompatibilité entre la fonction de membre de la Commission et celle de juge suppléant du Tribunal cantonal.</p> <p>En revanche, comme le Tribunal de première instance n'a pas de compétence juridictionnelle en matière fiscale, il est proposé de ne pas instaurer d'incompatibilité dans le décret avec la fonction de juge suppléant du Tribunal de première instance.</p>

## **Loi d'incompatibilité**

Projet de modification du 26 février 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

### **Article 6, chiffres 2, 5 et 6 (nouvelle teneur)**

**Art. 6** Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

(...)

2. les secrétaires des ministres et leurs suppléants, les secrétaires de la Chancellerie proprement dite et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale<sup>2)</sup>, les directeurs de divisions du Service de la formation postobligatoire, les membres de l'état-major de la police cantonale, les greffiers du Tribunal de première instance, du Tribunal cantonal et du Ministère public, les juristes de l'administration cantonale, les économistes de la Trésorerie générale;
5. le directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
6. le directeur de la Caisse de pensions.

**Article 8** (nouvelle teneur)

**Art. 8** Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :

- député et suppléant au Parlement cantonal;
- procureur et juge permanent;
- juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal;
- membre du Gouvernement.

**Article 10** (nouvelle teneur)

b) Procureurs  
et juges  
permanents

**Art. 10** Les procureurs et les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 170.31

2) RSJU 172.111

## **Loi sur les communes**

Projet de modification du 26 février 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Titre de la loi** (nouvelle teneur)

Loi sur les communes (LCom)

#### **Article 11, alinéa 1, chiffre 1** (nouvelle teneur)

**Art. 11** <sup>1</sup> Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 190.11

---

**Décret  
concernant la Commission cantonale des recours en matière  
d'impôts**

Projet de modification du 26 février 2019

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

Le décret du 22 décembre 1988<sup>1)</sup> concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est modifiée comme il suit :

**Article 3, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membres du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, de procureurs, de juges permanents, de juges suppléants du Tribunal cantonal, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.

**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.611